



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NEUWILLER

HAUT-RHIN

ARRETE MUNICIPAL

N°2009/1

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une portion du territoire de la commune de Neuwiller et du Roemislochbach

Le Maire de la commune de NEUWILLER,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2542-1 à L2542-10,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

Vu l'étude détaillée des risques pour la santé humaine et la ressource en eau de l'ancienne décharge du **ROEMISLOCH** à Neuwiller de mai 2008,

Vu le rapport de tierce expertise du BRGM sur les évaluations détaillées des risques sur les ressources en eau des sites du Roemisloch à Neuwiller et du Letten à Hagenthal-le-Bas de juin 2008 (*référéncé rapport final BGRM/RC55947-FR*),

Vu les rapports de tierce expertise de l'INERIS sur l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine de l'ancienne décharge du Roemisloch du 13 juin 2008,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 juillet 2008,

Considérant que les résultats de l'étude détaillée des risques susmentionnés et de sa tierce expertise, montrent :

- l'absence d'impact de la décharge sur le puits d'alimentation en eau potable de Neuwiller et sur les fontaines communales
- l'absence de risques sanitaires pour les usages actuels
- la nécessité de limiter les expositions potentielles des populations avec les milieux pollués tels que les eaux souterraines et les eaux superficielles par précaution

Considérant que les résultats des analyses réalisées montrent que la pollution des eaux souterraines par divers produits chimiques est limitée au proche environnement de la décharge du Roemisloch,

Considérant l'impact de la décharge sur les eaux du Roemisloehbach, en particulier en périodes de hautes eaux,

Considérant qu'en conséquence, il convient, en application du principe de précaution, de prendre des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux impacts de la pollution sur une zone limitée,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique provenant de puits privés implantés dans la zone définie sur le plan figurant en annexe est INTERDITE pour les usages suivants :

- consommation humaine, au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments ou autres usages domestiques...),
- baignade (remplissage des piscines...),
- arrosage de potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvement des animaux participant à la chaîne alimentaire humaine

Article 2 :

L'utilisation de l'eau du Roemislochbach est interdite pour les usages suivants :

- consommation humaine, au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments ou autres usages domestiques...),
- baignade (remplissage des piscines...),
- arrosage de potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvement des animaux participant à la chaîne alimentaire humaine

Article 3 :

Les interdictions des usages de l'eau sont fixées pour une durée de deux ans reconductibles, et pourront être mises à jour en fonction de l'évolution de l'état du site et des connaissances.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notamment affiché en Mairie, publié selon les usages locaux et mis en annexe au PLU de la commune.

Article 5 :

Le maire de Neuwiller, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

- M. le Sous-préfet de Mulhouse,
- M. le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Strasbourg,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires à Colmar

Fait à NEUWILLER, le 5 Janvier 2009



Ce document est certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication en date du

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Plan de la zone de restriction d'usage

